



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 18+050 et 19+250, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 en date du 20 septembre 2018, limitant la charge et le gabarit sur les routes départementales, et notamment la charge limitée à 15 t maxi de PTAC sur les RD 427, 117 et 27 et à 7m de long maxi, sur la RD 117 concernées par les déviations ;
Vu la demande de l'entreprise Eurovia Méditerranée Nice, représentée par M. Rigaux demeurant TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 13 mai 2022 ;
Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-224 ;
Vu l'avis favorable de Mme la maire de Saint-Antonin, en date du 20 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Sigale, en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de Mme la maire de Roquestéron, en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Pierrefeu, en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Toudon, en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire d'Ascros, en date 24 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 18+050 et 19+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 00, **5 jours sur la période considérée**, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 18+050 et 19+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Entre les PR 18+050 et 18+426** (intersection avec la RD 427) : circulation interdite entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de coupure correspondante, déviation suivante mise en place dans les 2 sens de circulation depuis et vers Puget-Théniers :

Pour les véhicules d'un PTAC maximal de 15t et d'une longueur maximale de 7 m : via Toudon par les RD 17, 117, 27 et 2211a.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

- b) **Entre les PR 18+426 et 19+250** : circulation interdite entre 9 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de coupure correspondante, déviation suivante mise en place dans les 2 sens depuis et vers Puget-Théniers :

Pour les véhicules d'un PTAC maximal de 15t : via Saint-Antonin par les RD 427, puis RD 27 et 2211a

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, **du bus scolaire**, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera restituée à la circulation **sur chaussée dégradée avec marquage altéré** :

- a) **Entre les PR 18+050 et 18+426**

- Chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- b) **Entre les PR 18+426 et 19+250**

- Chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, lors des rétablissements ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia Méditerranée Nice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Au moins 1 semaine avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise devra informer la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var de la date des travaux et mettre en place un panneau d'information dans chaque sens, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 24 heures avant le début des perturbations et lors des changements de modalités entre les phases a) et b) et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique à la SDA et au CIGT, aux destinataires suivants :

- SDA Cians-Var : MM. Nobizé et Honnoraty ; e-mail : enobize@departement06.fr, jlhonoraty@departement06.fr
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Eurovia Méditerranée Nice, demeurant TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par M. Rigaux e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com TEL 06.09.97.54.25

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de La Penne, Saint Antonin, Sallagriffon, Collongues, Ascros, Toudon, Pierrefeu, Roquestéron et Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le : 24 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND